

RÈGLEMENT de la Coupe du Monde de la FIFA 2022™

Compétition préliminaire

dont réglementation relative au Covid-19

FIFA®

Fédération Internationale de Football Association

Président :	Gianni Infantino
Secrétaire Générale :	Fatma Samoura
Adresse :	FIFA-Strasse 20 Boîte postale 8044 Zurich Suisse
Téléphone :	+41 (0)43 222 7777
Internet :	FIFA.com

RÈGLEMENT de la Coupe du Monde de la FIFA 2022™

Compétition préliminaire

dont réglementation relative au Covid-19

ORGANISATEURS

1. Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale 8044
Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0) 43 222 7777
Internet : FIFA.com

2. Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA

Président : Aleksander Čeferin
Vice-présidente : María Sol Muñoz

CONTENU

<i>Article</i>	<i>Page</i>
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1 Coupe du Monde de la FIFA 2022™	4
2 Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA	5
3 Associations membres participantes	5
4 Inscriptions à la Coupe du Monde de la FIFA™	8
5 Retrait, match non disputé et match arrêté définitivement	10
6 Remplacement	13
7 Qualification des joueurs	14
8 Lois du Jeu	14
9 Technologie	16
10 Arbitrage	16
11 Questions disciplinaires	17
12 Questions médicales et de dopage	18
13 Litiges	20
14 Réclamations	20
15 Cartons jaunes et rouges	22
16 Droits commerciaux	22
17 Directives opérationnelles	23
ORGANISATION DE LA COMPÉTITION PRÉLIMINAIRE	24
18 Formulaire d'inscription	24
19 Liste des joueurs	24
20 Tirage au sort préliminaire, format de la compétition et formation des groupes	27
21 Sites, heures des coups d'envoi et séances d'entraînement	31
22 Infrastructures et équipement des stades	33
23 Ballons	37
24 Équipement des équipes	38
25 Drapeaux, hymnes et musique de la compétition	39
26 Médias	39
27 Dispositions financières	42
28 Billetterie	43
29 Responsabilité	44
COMPÉTITION FINALE	45
30 Compétition finale	45
DISPOSITIONS FINALES	46
31 Cas non prévus et de force majeure	46
32 Réglementation applicable	46
33 Langues	46
34 Copyright	46
35 Déclaration de renonciation	47
36 Entrée en vigueur	47

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Règlement de la compétition préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA 2022™ a été modifié afin d'adopter une réglementation relative à la pandémie de Covid-19 (ci-après : la « réglementation Covid-19 »). La réglementation Covid-19 est énoncée dans des cases ci-après et complète ou, si cela est expressément indiqué, remplace la réglementation existante. La réglementation Covid-19 demeurera applicable aussi longtemps que la FIFA l'estimera approprié. En raison des connaissances en constante évolution sur le Covid-19, y compris en ce qui concerne les méthodes efficaces et appropriées permettant de réduire les risques d'infection et la sévérité de celle-ci, la FIFA peut modifier ou compléter la réglementation Covid-19 à tout moment, y compris en publiant une version modifiée du présent Règlement de la compétition préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA 2022™, par voie de circulaire ou à travers tout autre document visant à modifier ou compléter la réglementation Covid-19.

1 Coupe du Monde de la FIFA 2022™

- 1.**
La Coupe du Monde de la FIFA™ est une compétition de la FIFA inscrite dans sa réglementation.
- 2.**
Le Conseil de la FIFA a désigné la Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA pour superviser la compétition préliminaire.
- 3.**
Le présent Règlement de la compétition préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA 2022™ (ci-après : le « règlement ») définit les attributions et les responsabilités de chaque association membre participant à ladite compétition préliminaire. Le présent règlement et toutes les directives, décisions et circulaires de la FIFA ont valeur contraignante pour toutes les parties impliquées dans la préparation, l'organisation et le déroulement des matches de la compétition préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA 2022™.
- 4.**
Tout droit lié à la Coupe du Monde de la FIFA 2022™ non cédé par le présent règlement et/ou tout autre règlement, directive et décision en vertu de l'art. 3, al. 2 du présent règlement et/ou un accord spécifique à une association

participant à la compétition préliminaire ou finale ou spécifique à une confédération appartient à la FIFA.

5.

Les Statuts de la FIFA et tous les règlements de la FIFA en vigueur s'appliquent. Toute référence aux Statuts et aux règlements de la FIFA figurant dans le présent règlement se rapporte aux Statuts et aux règlements de la FIFA en vigueur au moment de l'inscription.

2

Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA

1.

La Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA (ci-après : « la commission d'organisation de la FIFA »), nommée par le Conseil de la FIFA, est notamment chargée de superviser l'organisation de la compétition préliminaire Coupe du Monde de la FIFA 2022™ conformément aux Statuts de la FIFA et au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

2.

La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision du bureau ou de la sous-commission prend effet immédiatement, sous réserve d'être confirmée par la commission plénière lors de sa prochaine séance.

3.

Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et/ou de son bureau ou de ses sous-commissions sont définitives, contraignantes et sans appel.

3

Associations membres participantes

1.

Chaque association membre participante est responsable, durant toute la compétition préliminaire :

- a) de garantir la bonne conduite de tous les membres de sa délégation (tout délégué en possession d'une accréditation officielle de l'équipe) et de toute personne chargée d'une mission en son nom pendant la compétition ;

6 Dispositions générales

- b) de contracter pour tous les membres de sa délégation et toute autre personne chargée d'exécuter une mission en son nom une assurance adéquate contre tous les risques, y compris, sans toutefois s'y limiter, les blessures, accidents, maladies et voyage, et ce conformément à la réglementation de la FIFA pertinente (cf. en particulier art. 2, al. 3 de l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) ;
- c) de prendre en charges tous les frais divers occasionnés par les membres de sa délégation ;
- d) de prendre en charge le paiement de tous les frais occasionnés par une prolongation de la durée du séjour de sa délégation, durée qui est originellement fixée par la FIFA ;
- e) de déposer dans les temps les demandes de visas requises auprès du consulat ou de l'ambassade du pays hôte ; si nécessaire, l'assistance de l'association hôte doit être demandée aussi tôt que possible ;
- f) d'assister aux conférences de presse et autres activités médiatiques officielles organisées par la FIFA et/ou l'association hôte conformément à la réglementation applicable de la FIFA et aux instructions de la FIFA à cet égard ;
- g) de s'assurer que tous les membres de sa délégation respectent dans leur intégralité les Statuts de la FIFA, la réglementation applicable de la FIFA ainsi que les directives, circulaires et décisions des organes de la FIFA, notamment le Conseil, la commission d'organisation, la Commission des Arbitres, la Commission de Discipline, la Commission d'Éthique et la Commission de Recours de la FIFA ;

h) de respecter (et mettre en œuvre le cas échéant) les mesures mentionnées dans le Protocole de la FIFA relatif aux matches internationaux et de prendre en charge tous les frais y afférents pour les membres de sa délégation et toute autre personne chargée d'exécuter une mission en son nom.

2.

Tous les membres de la délégation d'une équipe s'engagent à respecter les Lois du Jeu, les Statuts de la FIFA et toute réglementation de la FIFA applicable (dont le présent règlement), en particulier le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades, le Règlement

antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA, le Règlement Médias et Marketing de la FIFA et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les circulaires, directives et décisions des organes de la FIFA – sauf disposition contraire dans le présent règlement – et que toute autre directive de la FIFA relative à la compétition.

3.

Tous les membres de la délégation d'une équipe s'engagent à respecter dans leur intégralité les Statuts, la réglementation, les directives et les circulaires applicables de la FIFA ainsi que les décisions des organes de la FIFA, notamment le Conseil, la commission d'organisation, la Commission des Arbitres, la Commission de Discipline, la Commission d'Éthique et la Commission de Recours de la FIFA.

Tous les membres de la délégation d'une équipe s'engagent également à respecter le présent règlement (y compris la réglementation Covid-19), le Protocole de la FIFA relatif aux matches internationaux, ainsi que toute autre exigence ou instruction publiée par la FIFA, que ce soit par voie de circulaire ou à travers tout autre document.

4.

Toutes les associations membres participantes s'engagent à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité la FIFA ainsi que de ses officiels, directeurs, employés, représentants, agents et autres auxiliaires contre l'ensemble des responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et frais (y compris les frais de justice raisonnables) de quelque nature que ce soit, imputables à toute infraction au présent règlement de leur fait ou du fait des membres de leur délégation, de leurs affiliés ou de tout tiers sous contrat avec elles.

5.

À moins que le présent règlement ne prévoie le contraire, chaque association membre participante organisant une rencontre de la compétition préliminaire est notamment chargée :

- a) de garantir, planifier et mettre en œuvre l'ordre et la sécurité dans les stades et autres lieux qui le nécessitent, et ce en collaboration avec les autorités compétentes. Le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades s'applique à cet égard ;

8 Dispositions générales

- b) contracter une assurance adéquate pour couvrir tous les risques relatifs à l'organisation des matches, et, notamment, la responsabilité civile. La FIFA doit être nommément identifiée comme partie assurée dans toutes ces polices d'assurance ;
- c) de mettre à disposition un stade national dans le pays en question pour toutes les dates requises pour les matches, sur la base des dispositions de l'art. 22, al. 1 et 2 du présent règlement ;
- d) d'envoyer par coursier au secrétariat général de la FIFA trois exemplaires du DVD de chaque match disputé à domicile, et ce dans les 24 heures suivant la fin d'un match ;
- e) *de veiller à ce que toutes les mesures prises pour le voyage, le transport, l'hébergement, la logistique, la préparation de match et le match lui-même soient conformes aux exigences du gouvernement concerné et des autorités locales compétentes ;*
- f) *de réaliser une évaluation des risques spécifique au football tel que requis par le Protocole relatif aux matches internationaux et de l'envoyer à la confédération en question ainsi qu'à la FIFA ;*
- g) *d'informer l'équipe visiteuse ainsi que l'ensemble de la délégation de la FIFA et autres parties prenantes de toute exigence et restriction exceptionnelle applicable sur le site du match en raison de la pandémie de Covid-19 au moins 14 jours avant la date dudit match, ainsi que de toute mise à jour apportée au « Feuillet d'informations concernant la préparation au match » du Protocole relatif aux matches internationaux.*

4 Inscriptions à la Coupe du Monde de la FIFA™

1.

La Coupe du Monde de la FIFA™ a lieu tous les quatre ans. En principe, l'équipe représentative de toute association membre de la FIFA peut participer à la Coupe du Monde de la FIFA™.

2.

La Coupe du Monde de la FIFA™ se déroule en deux phases :

- a) la compétition préliminaire ;
- b) la compétition finale.

3.

L'équipe représentative de l'association hôte, celle du Qatar, est automatiquement qualifiée pour la compétition finale.

4.

En s'inscrivant à la compétition préliminaire, toute association membre participante s'engage automatiquement, et engage les membres de la délégation de son équipe, à :

- a) se conformer aux Statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FIFA et de respecter les droits national et international ;
- b) accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition préliminaire soit réglée par la FIFA, conformément au règlement de la FIFA applicable ;
- c) participer avec sa meilleure équipe possible à tous les matches de la compétition pour lesquels son équipe est programmée ;

REMPACEMENT de l'al. 4c par l'alinéa suivant :

c) participer avec sa meilleure équipe possible disponible à tous les matches de la compétition pour lesquels son équipe est programmée ;

- d) accepter et entièrement respecter le droit de la FIFA d'utiliser et/ou de concéder le droit d'utiliser, de manière non exclusive, perpétuelle et gratuite, tous les enregistrements, noms, photographies et images (aussi bien statiques qu'animées) qui pourront être publiés ou produits dans le cadre de la participation des membres de la délégation d'une équipe aux deux phases de la Coupe du Monde de la FIFA™ conformément aux dispositions du Règlement médias et marketing de la FIFA applicables à la compétition préliminaire. Dans la mesure où le droit de la FIFA d'utiliser et/ou de concéder le droit d'utiliser tous les enregistrements, noms, photographies et images peut tomber dans la propriété et/ou sous le contrôle d'une tierce partie, les associations membres participantes et les membres de la délégation de leur équipe doivent s'assurer que cette tierce partie renonce, s'engage, et assigne et/ou transfère sans condition à la FIFA, avec effet immédiat et avec pleine garantie de titre, à perpétuité et sans restriction, tout droit de ce type pour être librement exploité par la FIFA tel que stipulé ci-dessus ;

- e) contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive) et ce au vu de la réglementation de la FIFA pertinente (si applicable) afin de couvrir tous les membres de la délégation de leur équipe et toute autre personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association (cf. en particulier l'art. 2, al. 3 de l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) ;
- f) respecter les principes du fair-play.

5.

L'inscription à la compétition est gratuite et s'effectue en ligne via un extranet prévu à cet effet.

5

Retrait, match non disputé et match arrêté définitivement

1.

Les associations membres participantes sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination de la compétition préliminaire.

2.

Toute association qui se retire entre la soumission du formulaire d'inscription et le début de la compétition préliminaire sera sanctionnée d'une amende d'un minimum de CHF 20 000. Toute association qui se retire après le début de la compétition préliminaire sera sanctionnée d'une amende d'un minimum de CHF 40 000.

3.

Selon les circonstances du retrait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prononcer d'autres sanctions en plus de celles prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, telles que l'exclusion de l'association concernée pour les compétitions de la FIFA à venir.

4.

Tout match qui n'est pas disputé ou qui est arrêté définitivement – sauf en cas de force majeure reconnu par la FIFA – peut entraîner des sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la FIFA contre les associations concernées conformément au Code disciplinaire de la FIFA. Dans de tels cas, la Commission de Discipline de la FIFA peut également ordonner que le match soit rejoué.

La pandémie de Covid-19 et les circonstances y afférentes ne sont pas considérées comme des cas de force majeure en tant que tels. Néanmoins, les circonstances résultant de la pandémie de Covid-19 pouvant être soumises à la considération de la FIFA en tant que cas de force majeure comprennent les exemples suivants :

- a) les autorités nationales du pays de l'association qui reçoit émettent, juste avant un match prévu, des restrictions empêchant la tenue dudit match ;*
- b) une équipe visiteuse ne peut quitter le pays dans lequel elle se trouve parce que les frontières ont été fermées ;*
- c) une équipe visiteuse voyage vers le pays où elle doit disputer un match, mais doit retourner dans son pays d'origine parce que l'entrée sur le territoire lui est refusée ;*
- d) le nombre d'arbitres disponibles pour diriger le match est insuffisant.*

La commission d'organisation détermine les cas de force majeure à sa seule discrétion.

5.

Toute association membre qui se retire ou dont le comportement est la cause d'un match non disputé ou arrêté définitivement peut être contrainte par la FIFA de rembourser à la FIFA, à l'association hôte ou à toute autre association membre participante tout frais engendré par son comportement. Dans de tels cas, l'association concernée peut être contrainte par la FIFA de payer une indemnité pour les dommages encourus par la FIFA, l'association hôte ou toute autre association membre participante. L'association fautive doit par ailleurs renoncer à toute rémunération financière de la part de la FIFA.

Si une association membre participante n'est pas certaine qu'un match prévu puisse se tenir, elle doit en informer la confédération en question et la FIFA dans les plus brefs délais. Le cas échéant, la FIFA décide si le match doit être maintenu ou reporté, ou si d'autres modifications sont requises pour le match prévu.

Dans la mesure du possible, la FIFA prend en compte les circonstances des associations membres participantes lorsqu'elle approuve de nouveaux détails d'un match.

Toute décision prise par la FIFA pour un match dans le cadre de la présente disposition est sans préjudice de potentielles mesures disciplinaires.

6.

Si une association membre se retire ou qu'un match ne peut pas être disputé ou est arrêté définitivement en raison d'un cas de force majeure, la FIFA évalue l'affaire à sa seule discrétion et prend les mesures qu'elle estime nécessaires. Si un match n'est pas disputé ou est arrêté définitivement en raison d'un cas de force majeure, la FIFA peut ordonner qu'il soit rejoué.

7.

Outre la disposition précédente, si un match est arrêté définitivement après son coup d'envoi en raison d'un cas de force majeure, les principes suivants s'appliquent :

- a) le match devra reprendre à la minute à laquelle le jeu a été arrêté et avec le score tel qu'il était au moment où le jeu a été interrompu ;
- b) le match devra reprendre avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants sur le banc que lorsque le match a été interrompu ;

REMPLACEMENT de l'al. 7b par l'alinéa suivant :

b) le match doit reprendre de manière à satisfaire aux exigences de tests Covid-19 tel que prévu par le Protocole relatif aux matches internationaux. De manière générale, le match doit reprendre avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lors de l'arrêt. Toutefois, si un joueur qui était sur le terrain au moment où le match a été arrêté ne peut participer à un match qui doit reprendre en raison du résultat de son test Covid-19, il peut être remplacé par un remplaçant de la liste de départ.

- c) aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs sur la feuille de match ;

REMPLACEMENT de l'al.7c par l'alinéa suivant :

c) le match doit reprendre de manière à satisfaire aux exigences de tests Covid-19 tel que prévu par le Protocole relatif aux matches internationaux. De manière générale, aucun remplaçant supplémentaire ne peut être ajouté à la liste des joueurs figurant sur la liste de départ. Néanmoins, si un joueur qui était remplaçant au moment où le match a été arrêté ne peut participer à un match qui doit reprendre en raison du résultat de son test Covid-19, il peut être remplacé par un joueur de la liste provisoire ;

- d) les équipes ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
- e) les joueurs expulsés au cours du match interrompu ne pourront pas être remplacés ;
- f) toute sanction imposée avant que le match n'ait été interrompu restera en vigueur pour la suite du match ;
- g) le match reprendra à l'endroit où le jeu a été arrêté au moment où le match a été interrompu (c'est-à-dire par un coup franc, une rentrée de touche, un corner, un coup de pied de but, un penalty, etc.). Si le match a été interrompu alors que le ballon était en jeu, le jeu reprendra par une balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été interrompu ;
- h) l'heure, la date (qui devra en principe toujours être envisagée le lendemain) et le lieu devront être décidés par la FIFA en consultation avec les associations hôte et visiteuse, le commissaire de match de la FIFA et la confédération selon le cas ;
- i) toute question nécessitant une décision supplémentaire sera traitée par la FIFA.

Dans le cadre de la compétition préliminaire, si le match ne peut toujours pas être disputé le troisième jour suivant son arrêt définitif, les frais de l'association visiteuse seront répartis entre les deux associations. La FIFA prend toute autre décision qu'elle estime nécessaire eu égard à un match à rejouer.

6 Remplacement

Si une association se retire ou est exclue de la compétition, la FIFA évaluera l'affaire à son entière discrétion et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires.

7 Qualification des joueurs

1.

Toute association doit constituer son équipe représentative pour la compétition préliminaire en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) tous les joueurs doivent être des ressortissants du pays et être soumis à sa juridiction ;
- b) tous les joueurs doivent être sélectionnables conformément aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts de la FIFA et à toute autre réglementation de la FIFA applicable.

2.

Les associations sont tenues de n'aligner que des joueurs qualifiés. Tout manquement à cette obligation entraînera les conséquences énoncées dans le Code disciplinaire de la FIFA.

Seuls les joueurs se conformant et satisfaisant aux exigences de tests et de délais énoncées dans le Protocole relatif aux matches internationaux (résultat de test négatif) sont considérés éligibles.

3.

Les réclamations relatives à la qualification des joueurs sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA (cf. art. 14, al. 3 dudit code).

8

Lois du Jeu

1.

Tous les matches seront disputés conformément aux Lois du Jeu en vigueur, telles que promulguées par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation des textes des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

2.

Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes avec une pause de 15 minutes.

3.

Si, conformément aux dispositions du présent règlement, une prolongation doit avoir lieu par suite d'un résultat nul à la fin du temps réglementaire, celle-ci comportera toujours deux périodes de quinze minutes. Une pause de cinq minutes aura lieu à l'issue du temps réglementaire, mais pas entre les deux périodes de la prolongation.

4.

Si le score est toujours de parité à l'issue de la prolongation, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure prévue par les Lois du Jeu.

Nombre de remplacements : en accord avec l'amendement temporaire à la Loi 3 promulgué par l'IFAB, cinq remplacements sont autorisés comme suit :

Loi 3 – Joueurs ; amendement temporaire

- *Durant le match, chaque équipe :*
 - *peut utiliser un maximum de cinq remplaçants*
 - *a un maximum de trois opportunités pour effectuer des remplacements**
 - *peut en outre effectuer des remplacements à la mi-temps*
- *En cas de prolongation, chaque équipe :*
 - *peut utiliser un remplaçant supplémentaire (que l'équipe ait ou non utilisé son nombre maximal de remplaçants)*
 - *obtient une opportunité supplémentaire d'effectuer des remplacements (que l'équipe ait ou non utilisé son nombre maximal d'opportunités de remplacements)*
 - *peut en outre effectuer des remplacements :*
 - *juste avant le début de la prolongation*
 - *à la mi-temps de celle-ci*

Si une équipe n'a pas utilisé son nombre maximal de remplacements ou d'opportunités de remplacements, ils/elles pourront être utilisé(e)s en prolongation.

** si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs opportunités de remplacement.*

Remarque : le recours à des remplacements libres n'est pas une option pour les compétitions seniors.

9 Technologie

1.

La FIFA et/ou la confédération peuvent, le cas échéant, avoir recours à des technologies telles que la technologie sur la ligne de but, l'assistance vidéo à l'arbitrage ou des systèmes électroniques de suivi et d'évaluation des performances, tel que prévu par les Lois du Jeu.

2.

Un arbitre assistant vidéo peut aider l'arbitre principal à prendre une décision en visionnant les images du match, conformément aux dispositions applicables des Lois du Jeu en vigueur au moment de la compétition préliminaire et telles que définies par l'International Football Association Board.

10 Arbitrage

1. Désignations

Les arbitres (et, le cas échéant, les arbitres assistants vidéo) des matches de la compétition préliminaire sont proposés par les confédérations concernées à la Commission des Arbitres de la FIFA pour approbation. Ils sont sélectionnés à partir de la Liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur. Le quatrième arbitre et l'arbitre assistant de réserve (le cas échéant) sont également sélectionnés à partir de la Liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur, ou, à titre exceptionnel, à partir de la liste en vigueur des arbitres de première division de l'association membre concernée. Seuls des arbitres assistants vidéo qualifiés peuvent être sélectionnés pour les matches où l'assistance vidéo à l'arbitrage est mise en œuvre.

2.

Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives et sans appel.

3.

Les arbitres et autres officiels de match désignés pour des matches de la compétition préliminaire recevront de la FIFA une tenue de match officielle (chaussures comprises) qu'ils devront porter lors de chaque match de la compétition préliminaire pour lesquels ils seront désignés. Tout changement, ajout ou autre altération de la tenue de match officielle est strictement interdit, à l'exception d'éventuelles retouches nécessaires pour en ajuster la taille.

4.

Des structures d'entraînement sont mises à la disposition des arbitres par l'association hôte.

5.

Si l'arbitre est dans l'incapacité d'accomplir ses tâches, il sera alors remplacé par le quatrième arbitre. Si aucun arbitre assistant de réserve n'est désigné,

le quatrième arbitre remplacera alors également un arbitre assistant se trouvant dans l'incapacité d'accomplir ses tâches.

Trois arbitres au minimum sont nécessaires pour diriger un match.

6.

Après chaque match, l'arbitre remplira et signera le rapport officiel de la FIFA. Il en conservera une copie. Il le remettra immédiatement après le match (au stade) au commissaire de match de la FIFA. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une association.

11

Questions disciplinaires

1.

Les incidents disciplinaires sont traités conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s'y rapportent ; les associations membres participantes s'engagent à s'y conformer.

2.

En outre, les joueurs s'engagent notamment à :

- a) respecter l'esprit du fair-play, la non-violence et l'autorité des officiels de match ;
- b) se comporter de manière appropriée ;
- c) ne pas avoir recours au dopage, conformément au Règlement antidopage de la FIFA, et accepter toute autre réglementation, circulaire et directive de la FIFA applicables.

3.

Les associations membres participantes et les membres de la délégation de leur équipe doivent se soumettre aux Statuts, au Code disciplinaire et au Code d'éthique de la FIFA, et tout particulièrement aux dispositions qui concernent la lutte contre la discrimination, le racisme et la manipulation de matches.

4.

Toute violation du présent règlement ou de tout autre règlement, circulaire, directive et/ou décision de la FIFA qui ne tombe pas sous la responsabilité d'autres autorités sera traitée par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

12 Questions médicales et de dopage

1.

Pour chaque match, chaque association membre participante doit inclure un médecin dans sa délégation.

- a) De plus, l'association qui reçoit doit nommer un coordonnateur en charge de la réponse aux situations d'urgence, conformément aux exigences énoncées dans le Protocole relatif aux matches internationaux.*
- b) Chaque association membre participante doit nommer un responsable de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et un agent de liaison de l'équipe médicale, conformément aux exigences énoncées dans le Protocole relatif aux matches internationaux.*

2.

Afin de détecter tout problème cardiaque ou facteur de risque susceptible d'entraîner un arrêt cardiaque durant les matches de la compétition préliminaire, et en vue de protéger la santé des joueurs, chaque association membre participante doit s'assurer que ses joueurs passent un examen médical avant le début de la compétition préliminaire.

3.

Le dopage est strictement interdit. Le Règlement antidopage de la FIFA, le Code disciplinaire de la FIFA et toute autre réglementation, circulaire et directive de la FIFA pertinentes s'appliqueront à la compétition préliminaire.

4.

Chaque joueur peut être soumis à un contrôle en compétition lors des matches qu'il dispute et à un contrôle hors compétition à tout moment et en tout lieu.

5.

Des conditions météorologiques extrêmes pourront entraîner la mise en œuvre de pauses de récupération/rafraîchissement durant le cours d'un match conformément au protocole établi par la Commission Médicale de la FIFA et/ou le Manuel de médecine d'urgence du football de la FIFA. De telles pauses seront considérées au cas par cas. La mise en œuvre et le contrôle des pauses de rafraîchissement est de la responsabilité de l'arbitre.

6.

Un joueur potentiellement victime d'une commotion cérébrale durant le cours d'un match doit être examiné par le médecin de son équipe conformément au protocole établi dans le Manuel de médecine d'urgence du football de la FIFA. L'arbitre peut interrompre le match pendant trois minutes au maximum en cas d'incident susceptible de provoquer une commotion cérébrale. L'arbitre ne peut permettre au joueur de continuer qu'avec l'autorisation du médecin d'équipe, qui doit avoir examiné le joueur et conclu qu'il ne présente aucun signe ou symptôme de commotion cérébrale. Le médecin d'équipe prend la décision finale sur la base de son examen clinique et il lui est expressément interdit de renvoyer un joueur sur le terrain si une commotion cérébrale est suspectée.

La FIFA recommande aux équipes de suivre le protocole de retour au jeu établi dans le Sport Concussion Assessment Tool 5 (« SCAT5 ») pour tout joueur victime d'une commotion cérébrale. SCAT5 prend en considération que le délai de retour au jeu est susceptible de varier, notamment en fonction de l'âge et des antécédents du joueur, et que les médecins doivent prendre des décisions concernant le retour au jeu sur la base de leur avis clinique. Avant qu'un joueur victime d'une commotion cérébrale soit de nouveau autorisé à jouer, le médecin de l'équipe doit certifier à la FIFA que (a) le joueur concerné a passé chacune des étapes décrites dans SCAT5, et (b) est à même de reprendre la compétition.

7.

Chaque membre de la délégation d'une équipe doit présenter la preuve d'un test négatif passé dans les 72 heures précédant l'accès au stade dans lequel se déroule le match, conformément aux dispositions du Protocole relatif aux matches internationaux, afin de pouvoir entrer dans le stade et y demeurer le jour du match.

13 Litiges

1.

Tout litige relatif à la compétition préliminaire doit être rapidement réglé par la négociation.

2.

Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations membres participantes, les joueurs et les officiels ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire mais devant la seule juridiction de la FIFA.

3.

Les associations membres participantes, les joueurs et les officiels reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse) à moins qu'il ne soit exclu ou que la décision ne soit déclarée définitive, contraignante et sans appel. Toute procédure d'arbitrage auprès du TAS sera régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

14 Réclamations

1.

Pour l'interprétation du présent règlement, les réclamations sont des objections de tout genre en relation avec des événements ou éléments ayant un effet direct sur les matches de la compétition préliminaire, comme par exemple l'état du marquage au sol, l'équipement annexe, la qualification des joueurs, les installations du stade, les ballons, etc.

2.

Sauf disposition contraire dans cet article, les réclamations doivent tout d'abord être soumises par écrit au commissaire de match de la FIFA dans les deux heures suivant le match et confirmées par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport doit être envoyé par courriel au secrétariat général de la FIFA dans les 24 heures suivant la fin du match. Dans le cas contraire, la réclamation sera ignorée.

3.

Les réclamations relatives à la qualification des joueurs pour des matches de la compétition préliminaire doivent tout d'abord être soumises par écrit

au commissaire de match de la FIFA dans les deux heures suivant le match et confirmées par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport doit être envoyé par courriel au secrétariat général de la FIFA dans les 24 heures suivant la fin du match. Dans le cas contraire, la réclamation sera ignorée.

4.

Les réclamations relatives à l'état et aux abords du terrain, à son marquage ou aux équipements (tels que les buts, les drapeaux ou les ballons) doivent être soumises par écrit à l'arbitre avant le début du match par le chef de la délégation de l'équipe qui réclame. Si la surface du terrain devient impraticable au cours du match, le capitaine de l'équipe souhaitant porter réclamation devra immédiatement se manifester auprès de l'arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de délégation de l'équipe au commissaire de match de la FIFA, dans les deux heures suivant la fin du match.

5.

Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident en question et avant la reprise du jeu, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de la délégation au commissaire de match dans les deux heures suivant la fin du match.

6.

Les décisions de l'arbitre relatives à des faits de jeu ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation. Elles sont définitives et sans appel, sauf mention contraire dans le Code disciplinaire de la FIFA. Il en va de même pour les éventuelles cas relatifs à l'utilisation de la technologie sur la ligne de but ou de l'assistance vidéo à l'arbitrage.

7.

En cas de réclamation infondée ou déraisonnable, la Commission de Discipline de la FIFA peut infliger une amende.

8.

Si l'une des conditions formelles prévues par le présent règlement venait à ne pas être respectée, la réclamation serait ignorée par l'organe compétent. Nonobstant ce qui précède, la Commission de Discipline reste habilitée à traiter toute infraction disciplinaire ex officio, conformément au Code disciplinaire.

9.

La FIFA prend des décisions sur toutes les réclamations déposées, sous réserve des exceptions prévues par le présent règlement, les Statuts de la FIFA et toute autre réglementation de la FIFA.

15 Cartons jaunes et rouges

1.

Les cartons jaunes uniques et les suspensions de match non purgées résultant d'avertissements récoltés lors de différents matches de la compétition préliminaire ne seront pas reportés sur la compétition finale. Les suspensions de match non purgées résultant de cartons rouges (directs ou indirects) infligés lors de la compétition préliminaire seront en revanche reportés sur la compétition finale.

2.

Si un joueur reçoit deux avertissements lors de deux matches différents, il sera automatiquement suspendu pour le prochain match de son équipe.

3.

Si un joueur reçoit un carton rouge (direct ou indirect), il sera automatiquement suspendu pour le prochain match de son équipe. En outre, d'autres sanctions peuvent être prononcées en cas de carton rouge direct.

4.

Toute suspension qui ne peut être purgée durant cette compétition sera reportée sur le prochain match officiel de l'équipe représentative.

16 Droits commerciaux

1.

La FIFA est le propriétaire originel, sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de juridiction, de tous les droits émanant de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™, de la compétition préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA™ dans son ensemble et de tout autre événement y afférent relevant de son autorité. Ces droits comprennent notamment tout type de droits financiers, de droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radiophoniques, de droits multimédias, de droits de marketing et de promotion, et de droits de propriété intellectuelle (tels que ceux portant sur les emblèmes) et les droits émanant du droit de copyright – qu'ils soient déjà existants ou soient créés à l'avenir – sous réserve de toute disposition stipulée dans un règlement spécifique.

2.

La FIFA a publié le Règlement Médias et Marketing pour la compétition préliminaire et publiera à une date ultérieure un Règlement Médias et Marketing pour la compétition finale, spécifiant ces droits commerciaux et de propriété intellectuelle. Tous les membres de la FIFA devront observer ces Règlements Médias et Marketing pour la compétition préliminaire et la compétition finale et s'assurer qu'ils soient également respectés par leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés.

17 Directives opérationnelles

Sous réserve de l'approbation de la FIFA, les confédérations sont autorisées à émettre un règlement de mise en œuvre et des directives opérationnelles.

ORGANISATION DE LA COMPÉTITION PRÉLIMINAIRE

18 Formulaire d'inscription

1.

Sous réserve de toute autre décision du Conseil de la FIFA, les associations devront remplir en ligne le formulaire d'inscription officiel pour la compétition préliminaire via l'extranet prévu à cet effet, et ce avant la date limite figurant dans la circulaire s'y rapportant. Seuls les formulaires d'inscription parvenus à la FIFA dans les délais impartis seront valables et pris en considération.

19 Liste des joueurs

1.

Chaque association inscrite pour la compétition préliminaire est tenue d'envoyer à la FIFA une liste provisoire (aussi exhaustive et réaliste que possible) d'au moins cinquante joueurs pouvant être alignés, et ce au moins 30 jours avant son premier match de qualification. Doivent figurer sur cette liste les nom de famille, prénom(s), club actuel, date de naissance et numéro de passeport des joueurs ainsi que les prénom(s), nom, date de naissance et nationalité du sélectionneur.

2.

Cette liste n'est pas contraignante. D'autres joueurs peuvent y être ajoutés à tout moment, mais pas plus tard que la veille du match de qualification concerné et sous réserve de faire figurer les mêmes données personnelles.

3.

Seul le passeport (permanent international) d'un joueur indiquant explicitement en alphabet latin le(s) nom(s) et prénom(s), ainsi que sa date de naissance – à savoir le jour, le mois et l'année – sera considéré comme une preuve valable de l'identité et de la nationalité du joueur. Les cartes d'identité et autres documents officiels locaux ne seront pas acceptés comme moyens d'identification valables. La veille d'un match, les associations membres participantes doivent présenter au commissaire de match de la FIFA le passeport valable de chaque joueur (du pays qu'il représente). Un joueur ne sera pas autorisé à jouer s'il n'est pas en possession d'un passeport valable.

4.

Un total de 23 joueurs doivent figurer sur chaque liste de départ (11 et 12 remplaçants). Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre ;

les 12 autres sont désignés comme remplaçants. Les numéros figurant sur le maillot des joueurs doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste de départ (1 à 23 uniquement). Tous les gardiens de but et le capitaine doivent être identifiés comme tels. Trois joueurs doivent être des gardiens de but, le numéro un sur le maillot devant être réservé à l'un d'eux.

REMPACEMENT de l'al. 4 par l'alinéa suivant :

La liste de départ doit contenir au moins 14 joueurs et au plus 23 joueurs, dont un gardien. Si le nombre de joueurs disponibles est inférieur à 14, la FIFA examine le cas individuellement et peut autoriser des exceptions. Les 11 premiers joueurs nommés doivent démarrer la rencontre ; les autres sont désignés comme remplaçants. Les numéros inscrits sur les maillots des joueurs doivent correspondre à ceux indiqués sur la liste de départ. Tous les gardiens de but et le capitaine doivent être identifiés comme tels. Jusqu'à trois joueurs peuvent être des gardiens de but, le numéro 1 sur le maillot devant être réservé à l'un d'eux.

5.

Les deux équipes doivent remettre leur liste de départ à l'arbitre au moins 85 minutes avant le coup d'envoi d'un match. Elles doivent fournir à l'arbitre deux exemplaires de leur liste de départ. L'équipe adverse peut demander un de ces exemplaires.

6.

Après que les listes de départ ont été remplies, signées par l'administrateur de l'équipe et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

- a) Si un des 11 titulaires figurant sur la liste de départ n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des 12 remplaçants. Le(s) joueur(s) remplacé(s) ne pourront plus participer à la rencontre, et le contingent de remplaçants sera réduit en conséquence. Durant la rencontre, trois remplacements seront cependant toujours possibles.

REMPACEMENT de l'a. 6a par l'alinéa suivant :

- a) *Si un des 11 titulaires figurant sur la liste de départ n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des remplaçants disponibles. Le(s) joueur(s) remplacé(s) ne peu(ven)t plus participer à la rencontre et le contingent de remplaçants est réduit en conséquence. Durant la rencontre, jusqu'à cinq remplacements sont cependant toujours possibles.*

- b) Si un des 12 remplaçants figurant sur la liste de départ est dans l'incapacité d'entrer sur le terrain pour une raison ou pour une autre, il ne pourra pas être remplacé sur le banc par un joueur supplémentaire, ce qui signifie que le contingent de remplaçants sera réduit en conséquence. Durant la rencontre, trois remplacements seront cependant toujours possibles.

REMPLACEMENT de l'al. 6b par l'alinéa suivant :

b) Si un des remplaçants figurant sur la liste de départ est dans l'incapacité d'entrer sur le terrain pour une raison ou pour une autre, il ne peut pas être remplacé sur le banc par un joueur supplémentaire, ce qui signifie que le contingent de remplaçants est réduit en conséquence. Durant la rencontre, jusqu'à cinq remplacements sont cependant toujours possibles.

7.

Bien qu'il ne soit plus autorisé à entrer en jeu en qualité de remplaçant, un joueur blessé ou malade qui a été retiré de la liste de départ peut s'asseoir sur le banc de touche, ce qui le rend également éligible pour le contrôle de dopage.

8.

Un remplacement supplémentaire peut être effectué en cas de prolongation (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).

9.

Un maximum de 23 personnes (11 officiels et 12 remplaçants) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Les noms des officiels doivent être indiqués sur le formulaire intitulé « Officiels sur le banc de touche », fourni par le commissaire de match de la FIFA. Les joueurs ou officiels suspendus ne sont pas autorisés à prendre place sur le banc de touche.

REMPLACEMENT de l'al. 9 par l'alinéa suivant :

Un maximum de 23 personnes (11 officiels et 12 remplaçants) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Les noms des officiels doivent être indiqués sur le formulaire intitulé « Officiels sur le banc de touche », fourni par le commissaire de match de la FIFA. Ce formulaire doit inclure, au minimum, le sélectionneur, le médecin d'équipe et l'administrateur de l'équipe. Les joueurs ou officiels suspendus ne sont pas autorisés à prendre place sur le banc de touche.

10.

Les petits appareils manuels électroniques de communication sont autorisés dans la surface technique uniquement à des fins tactiques, ou pour la préservation de la santé des joueurs, conformément aux Lois du Jeu.

20 Tirage au sort préliminaire, format de la compétition et formation des groupes

1.

Sur la base des besoins et des propositions des confédérations, la commission d'organisation de la FIFA fixe le format de la compétition, le calendrier des rencontres ainsi que la formation des groupes de la compétition préliminaire. Elle constitue des groupes et/ou sous-groupes par tirage au sort avec des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques. La désignation de têtes de série en fonction des performances des équipes pour chaque compétition préliminaire de confédération se fonde sur le Classement mondial FIFA/Coca-Cola. Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA sont définitives et sans appel. Pour chaque confédération, les détails relatifs au tirage au sort préliminaire seront confirmés et communiqués en temps voulu par la FIFA aux confédérations concernées.

2.

Si une ou plusieurs association(s) se retire(nt), la commission d'organisation de la FIFA pourra changer le format du tirage au sort conformément aux principes énoncés à l'alinéa 1 du présent article.

3.

La compétition préliminaire peut débuter à la première date internationale suivant le tirage au sort préliminaire de chaque confédération, telle que mentionnée par le calendrier international des matches. La FIFA traitera au cas par cas toute demande de début anticipé de la compétition préliminaire.

4.

Les matches de la compétition préliminaire seront disputés selon l'un des trois formats suivants :

- a) en groupes comprenant plusieurs équipes, sur la base de matches aller-retour avec attribution des points comme suit : trois points pour une victoire, un point pour un match nul et aucun point pour une défaite (format de championnat) ;

- b) une confrontation aller-retour (format à élimination directe) ;
- c) exceptionnellement et uniquement sur autorisation de la commission d'organisation de la FIFA, sous la forme d'un tournoi dans le pays de l'une des associations membres participantes ou sur terrain neutre ;

Si un match disputé dans le cadre d'un tournoi est annulé ou arrêté définitivement en raison d'un nombre insuffisant de joueurs dans l'une des deux équipes,

- *le tournoi reprend, tant que possible, selon le calendrier prévu.*
- *la FIFA statue sur le cas*

- d) exceptionnellement et uniquement sur autorisation de la commission d'organisation de la FIFA, sous la forme de matches de barrages (uniques, à élimination directe) dans le pays de l'une des associations membres participantes ou sur terrain neutre.

Une fois le format confirmé et la compétition préliminaire débutée, tout changement de format doit être approuvé par la commission d'organisation. Le classement de chaque groupe est déterminé tel qu'établi ci-dessous.

5.

Dans les formats a) et b), les matches à domicile ne peuvent être disputés dans un autre pays que sur autorisation expresse de la commission d'organisation de la FIFA.

6.

Dans le système de championnat, le classement dans chaque groupe est déterminé par les critères suivants :

- a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches de groupes ;
- b) la différence de buts après tous les matches du groupe ;
- c) le plus grand nombre de buts marqués après tous les matches du groupe.

Si, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus sont ex æquo, leur classement est déterminé comme suit :

- d) le plus grand nombre de points obtenus dans les matches du groupe entre les équipes concernées ;
- e) la différence de buts des matches du groupe entre les équipes concernées ;
- f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe entre les équipes concernées ;
- g) le nombre de buts marqués à l'extérieur entre les équipes concernées (si seules deux équipes sont ex æquo) ;
- h) le système de points fair-play calculé à partir du nombre de cartons jaunes et de cartons rouges lors de tous les matches de groupe, qui fonctionne selon la logique ci-dessous :
 - carton jaune : moins 1 point
 - deuxième carton jaune/carton rouge indirect : moins 3 points
 - carton rouge direct : moins 4 points
 - carton jaune puis carton rouge direct : moins 5 points
- i) le tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

7.

Dans le cas d'un tournoi joué dans le pays de l'une des associations membres participantes ou sur terrain neutre conformément aux dispositions de l'art. 20, al. 4c ci-dessus, si deux équipes ou plus sont à égalité à l'issue de la phase de groupes conformément aux critères énoncés à l'art. 20, al. 6a à 6f ci-dessus, le classement final sera déterminé par l'art. 20, al. 6h et 6i.

8.

Au cas où le meilleur deuxième ou le meilleur troisième est qualifié pour le tour suivant ou pour la compétition finale pertinente, le critère de désignation du meilleur deuxième ou du meilleur troisième dépend du format de la compétition et nécessite l'approbation de la FIFA sur proposition des confédérations.

9.

Si le format proposé par une confédération se combine avec une autre compétition continentale, notamment dans la dernière phase de la compétition préliminaire, l'approbation de la FIFA sera alors requise. Cela s'applique également pour les barages continentaux joués sous la forme d'un match unique.

10.

Dans le format par élimination directe, les deux équipes disputent un match aller et un match retour ; la FIFA tire au sort l'équipe qui reçoit en premier. L'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts dans les deux matches est qualifiée pour le tour suivant. Si les deux équipes inscrivent le même nombre de buts dans les deux matches, les buts marqués à l'extérieur comptent double. Si le nombre de buts inscrits à l'extérieur est le même ou si les deux matches se terminent par un score nul et vierge, une prolongation de deux fois 15 minutes sera disputée à la fin du second match. La prolongation fait partie intégrante du second match. Si aucun but n'est marqué au cours de la prolongation, l'épreuve des tirs au but devra déterminer le vainqueur, conformément à la procédure prévue par les Lois de Jeu. Si les deux équipes inscrivent le même nombre de buts lors de la prolongation, l'équipe en déplacement sera déclarée victorieuse au bénéfice du nombre de buts marqués à l'extérieur.

11.

En cas de match de barrage unique disputé en vertu des dispositions de l'art. 20, al. 4d, une prolongation sera disputée en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire. Cette prolongation se compose de deux périodes de 15 minutes, avec une pause de cinq minutes à l'issue du temps réglementaire du match, mais pas entre les deux mi-temps de la prolongation. Les joueurs doivent rester sur le terrain entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation, ainsi qu'entre les deux périodes de la prolongation. Si le score est toujours de parité à l'issue de la prolongation, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure prévue par les Lois du Jeu.

12.

Les dates des matches de la compétition préliminaire seront fixées par les associations concernées conformément au calendrier international des matches, sous réserve de l'approbation de la commission d'organisation de la FIFA. Elles devront être communiquées au secrétariat général de la FIFA avant la date mentionnée dans la décision de la FIFA s'y rapportant. Si les associations ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les dates des matches de la compétition préliminaire, la commission d'organisation de la FIFA prendra une décision définitive. Pour des raisons de sportivité, ladite commission devra s'assurer que les matches au sein d'un même groupe sont disputés simultanément si cela est nécessaire.

21 Sites, heures des coups d'envoi et séances d'entraînement

1.

Les sites des matches de la compétition préliminaire seront fixés par l'association hôte et/ou la confédération concernée ; les stades retenus devront avoir été inspectés et approuvés par la confédération. L'association hôte et/ou la confédération concernée devra informer son adversaire et le secrétariat général de la FIFA au moins trois mois avant la date du match en question. En principe, le site doit se trouver au maximum à 150 km et tout au plus à 2 heures de route d'un aéroport international. L'aéroport doit proposer des possibilités d'atterrissage pour les vols charters dans le cas où l'association visiteuse choisit de faire atterrir le vol charter de sa délégation directement à cet aéroport. Si les associations ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les sites des matches de la compétition préliminaire, la commission d'organisation de la FIFA prendra une décision définitive.

REMPACEMENT de l'al. 1 par l'alinéa suivant :

Les sites des matches de la compétition préliminaire sont fixés par l'association et/ou la confédération concernée qui reçoit ; les stades retenus doivent avoir été inspectés et approuvés par la confédération. L'association et/ou la confédération qui reçoit doit informer son adversaire et le secrétariat général de la FIFA au moins huit semaines avant la date du match concerné. En principe, le site doit se trouver au maximum à 150 km et tout au plus à deux heures de route d'un aéroport international. L'aéroport doit proposer des possibilités d'atterrissage pour les vols charters dans le cas où l'équipe visiteuse choisit de faire atterrir le vol charter de sa délégation directement à cet aéroport. Si les associations ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les sites des matches de la compétition préliminaire, la commission d'organisation prend une décision finale.

2.

Le site du match devra disposer d'un nombre suffisant d'hôtels de grand standing pour accueillir l'équipe hôte, l'équipe visiteuse et la délégation de la FIFA conformément à l'art. 27, al. 3d.

Le site du match doit être à même de supporter les modifications nécessaires afin de mettre en œuvre les exigences du Protocole relatif aux matches internationaux.

3.

L'association hôte doit communiquer l'heure du coup d'envoi de chacun de ses matches à son adversaire et au secrétariat général de la FIFA au moins 60 jours avant le match. Si l'association hôte demande un changement, l'approbation écrite de l'équipe visiteuse doit être obtenue au plus tard 30 jours avant le match. Après ce délai, seule la FIFA peut approuver un changement tardif de l'heure du coup d'envoi d'un match – sur la base de raisons légitimes et dûment documentées.

4.

Les associations doivent veiller à ce que leur équipe représentative arrive sur le site d'un match au plus tard la veille dudit match. L'association hôte et la FIFA doivent être tenues informées des modalités de transport de l'équipe visiteuse au moins une semaine à l'avance et les formalités de visa de cette dernière doivent, le cas échéant, avoir été effectuées conformément à l'art. 3, al. 1e du présent règlement.

Les associations membres participantes doivent s'assurer que les dispositions relatives à la réalisation de tests Covid-19 sont conformes aux exigences du Protocole relatif aux matches internationaux et que ces dispositions tiennent compte du voyage vers et depuis le site d'un match, ainsi que de la capacité du laboratoire désigné à remettre le résultat des tests tel que requis par le Protocole relatif aux matches internationaux.

5.

La veille du match, l'équipe visiteuse peut effectuer, si le temps le permet, une séance d'entraînement de 60 minutes sur le terrain où se jouera la rencontre. L'heure et la durée exactes de la séance d'entraînement devront avoir été mutuellement convenues avant son arrivée dans le pays hôte, puis confirmées par écrit par l'association hôte. En cas de conditions météorologiques très défavorables, le commissaire de match de la FIFA peut annuler la séance d'entraînement. Dans ce cas, l'équipe visiteuse est autorisée à inspecter le terrain avec des chaussures qui ne pourront être pourvues de crampons. Si les deux équipes souhaitent s'entraîner à la même heure, l'équipe visiteuse est prioritaire.

6.

Si l'association hôte estime que le terrain n'est pas en assez bon état, elle en informera immédiatement la FIFA ainsi que l'association visiteuse et les officiels de match avant leur départ. Si elle manque à ce devoir, tous les frais de voyage, de pension et d'hébergement des parties concernées seront à sa charge.

7.

En cas de doute concernant l'état du terrain alors que l'équipe visiteuse est déjà en route, il revient à l'arbitre de décider si le terrain est praticable ou non. Si l'arbitre déclare le terrain impraticable, la procédure décrite à l'art. 5, al. 7 s'applique.

8.

Les matches peuvent se jouer de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés en nocturne ne peuvent l'être que dans des stades dont l'éclairage répond aux exigences de la FIFA, à savoir que l'ensemble du terrain doit être uniformément éclairé, un minimum de 1 200 lux étant recommandé. De plus, un groupe électrogène pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité susmentionnée pour éclairer l'ensemble du terrain doit être disponible en cas de coupure de courant. Dans des circonstances spécifiques qu'elle jugera justifiées, la FIFA peut, à son entière discrétion, accorder des exceptions à ces exigences d'éclairage.

9.

Tous les matches de compétition préliminaire doivent être identifiés et promus comme matches de qualification à la Coupe du Monde de la FIFA™ conformément au Règlement Médias et Marketing de la FIFA applicable et aux directives relatives aux marques pour la compétition préliminaire s'y rapportant.

22

Infrastructures et équipement des stades

1.

Chaque association organisant des matches de la compétition préliminaire doit s'assurer que les stades et leurs infrastructures satisfont aux exigences figurant dans la publication « Stades de football – Recommandations et exigences techniques » et répondent aux normes de sûreté et de sécurité et à tout autre règlement, directive et instruction de la FIFA pour les matches internationaux. Les terrains, les équipements annexes et les installations doivent être en parfait état et satisfaire aux dispositions des Lois du Jeu et de toute autre réglementation pertinente. Chaque stade doit avoir des buts, des filets et des drapeaux de coin à proximité immédiate du terrain en cas d'imprévus. Dans chaque stade, un groupe électrogène de secours doit également être disponible et parfaitement opérationnel en cas de besoin.

2.

Des contrôles périodiques pour la sécurité des spectateurs, des joueurs et des officiels doivent être effectués par les autorités compétentes dans les stades sélectionnés pour les matches de la compétition préliminaire. Sur demande, les associations fourniront à la FIFA et à la confédération concernée une copie du certificat de sécurité approprié, lequel ne devra pas dater de plus d'un an.

REMPLACEMENT de l'al. 2 par l'alinéa suivant :

L'association qui reçoit doit mettre en place l'ensemble des mesures préventives liées au Covid-19, tel que décrit dans le Protocole relatif aux matches internationaux et en accord avec les directives émises par les autorités compétentes. Des contrôles supplémentaires pour la sécurité des spectateurs, des joueurs et des officiels doivent être effectués dans les stades sélectionnés par les autorités compétentes pour la compétition préliminaire. Sur demande, les associations doivent fournir à la FIFA et à la confédération concernée une copie du certificat de sécurité approprié, lequel ne doit pas dater de plus d'un an.

3.

Seuls des stades inspectés et approuvés par la confédération concernée peuvent être retenus pour la compétition préliminaire. Si un stade venait à ne pas remplir les exigences de la FIFA, celle-ci peut, moyennant consultation avec la confédération concernée, rejeter la sélection du stade concerné. Les stades nouvellement construits doivent être inspectés avant leur utilisation ; la demande d'inspection finale et d'utilisation doit être transmise à la confédération dans le délai fixé par cette dernière. Les stades rénovés doivent être inspectés avant leur utilisation ; la demande d'inspection finale et d'utilisation doit être transmise à la confédération dans le délai fixé par cette dernière.

4.

De manière générale, les matches doivent être disputés dans des stades dotés de places assises uniquement. Si seuls des stades pouvant accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout sont disponibles, les zones sans sièges doivent rester vides. Le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades doit servir de référence pour les zones de spectateurs dans le cadre des matches des compétitions préliminaires.

REMPACEMENT de l'al. 4 par l'alinéa suivant :

La possibilité d'accueillir des spectateurs pour un match est soumise aux directives, restrictions et réglementations applicables émises par les autorités gouvernementales compétentes du pays dans lequel doit se disputer le match concerné. Si des spectateurs sont autorisés, l'ensemble des directives, restrictions et réglementations applicables émises par ces autorités doivent être respectées en toutes circonstances. Sous réserve de ce qui précède :

- a) les matches doivent être disputés dans des stades dotés de places assises uniquement ;*
- b) si seuls des stades pouvant accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout sont disponibles, les zones sans sièges doivent rester vides ; et*
- c) le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades doit servir de référence pour les zones de spectateurs dans le cadre des matches de la compétition préliminaire.*

5.

Si l'association hôte dispose d'un stade certifié pour l'utilisation de la technologie sur la ligne de but et souhaite utiliser cette technologie dans le cadre d'un match des compétitions préliminaires, les deux équipes en lice doivent signer le formulaire de consentement de la FIFA y afférent. La procédure suivante doit être observée :

- l'association hôte doit envoyer à l'équipe visiteuse le formulaire de consentement pour obtenir son approbation quant à l'utilisation de la technologie sur la ligne de but lors du match concerné. Cette utilisation est sujette à une installation certifiée (valable au jour du match) conformément aux directives figurant sur www.FIFA.com/quality ;
- le formulaire de consentement dûment rempli doit être envoyé à la FIFA pour information ;
- la procédure complète doit être finalisée au moins 7 jours avant la date du match.

6.

Si un stade dispose d'un toit rétractable, le commissaire de match de la FIFA décide, après consultation de l'arbitre et des officiels des deux équipes, si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la réunion de coordination du match, même si elle peut être revue par la suite pour cause de changement soudain et significatif des conditions climatiques. Si le match débute avec le toit fermé, il ne peut être rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que le temps se détériore sérieusement, seuls l'arbitre et le commissaire de match ont autorité pour ordonner la fermeture du toit, à condition que la sécurité de tous les spectateurs, des joueurs et autres parties prenantes restent pleinement garantie par l'association hôte. Le cas échéant, le toit restera alors fermé jusqu'à la fin de la rencontre.

7.

Les matches peuvent être disputés sur surface naturelle, artificielle ou hybride. En cas d'utilisation de surfaces artificielles, celles-ci devront correspondre aux exigences du Programme Qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou à l'International Match Standard – sauf en cas de dérogation spéciale accordée par la FIFA. Si le terrain est équipé d'une surface artificielle, l'équipe visiteuse peut, si elle le désire, effectuer deux séances d'entraînement avant le match.

8.

Chaque stade devra disposer de suffisamment d'espace derrière les buts afin de permettre aux joueurs de s'échauffer pendant les matches. Un maximum de six joueurs peuvent s'échauffer en même temps (avec un maximum de deux officiels). Seul le gardien de but est autorisé à s'échauffer avec un ballon. S'il n'y a pas suffisamment d'espace derrière les buts, les deux équipes devront s'échauffer dans la zone réservée à côté du banc de touche de l'équipe B, derrière l'arbitre assistant n°1. Dans ce cas, seul un maximum de trois joueurs et d'un officiel par équipe pourront s'échauffer en même temps.

REMPLACEMENT de l'al. 8 par l'alinéa suivant :

Les espaces dédiés à l'échauffement pendant le match doivent être étudiés attentivement et chaque équipe doit utiliser son espace dédié. En fonction de l'agencement du stade, les espaces dédiés à l'échauffement peuvent être placés derrière les bancs de touche. Dans ce cas, seuls trois joueurs – accompagnés d'un officiel – par équipe peuvent s'échauffer en même temps, mais sans ballon.

9.

Dans le stade, des horloges peuvent indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également en cas de prolongation, c'est-à-dire après 105 et 120 minutes. La pause de la mi-temps doit être de 15 minutes.

10.

À la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au quatrième arbitre, verbalement ou par signes, le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser d'éventuels arrêts de jeu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes de 15 minutes de la prolongation.

11.

L'utilisation de panneaux ou de tableaux électroniques numérotés des deux côtés est obligatoire pour indiquer les remplacements des joueurs et le nombre de minutes de temps additionnel accordées.

12.

L'utilisation d'écrans géants doit s'effectuer conformément aux instructions de la FIFA.

13.

Il est interdit de fumer dans la surface technique, à proximité immédiate du terrain et dans les zones de compétition telles que les vestiaires.

23 Ballons

1.

Les ballons des matches de la compétition préliminaire seront fournis par l'association hôte. L'équipe visiteuse doit recevoir une quantité suffisante des mêmes ballons pour sa/ses séance(s) d'entraînement prévue(s) au stade du match.

2.

Les ballons choisis pour les matches de la compétition préliminaire doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils doivent porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA QUALITY PRO », le logo officiel « FIFA QUALITY » ou encore la référence « INTERNATIONAL MATCHBALL STANDARD (IMS) ».

24 Équipement des équipes

1.

Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur. Il est interdit aux joueurs et officiels d'afficher des messages ou slogans de nature politique, religieuse ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sacs, récipients pour les boissons, valises médicales, etc.) ou leur corps. De même, les joueurs et officiels ne sont pas autorisés à afficher dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit de messages ou slogans de nature commerciale pendant toute la durée de leur présence lors d'activités officielles organisées par la FIFA (notamment dans les stades lors de matches ou de séances d'entraînement officielles ainsi que lors de conférences de presse officielles et d'activités dans la zone mixte).

2.

Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues (maillots, shorts et chaussettes), officielle et de réserve, l'une devant être plutôt sombre, l'autre plutôt claire. De plus, chaque équipe doit choisir trois couleurs pour la tenue des gardiens de but. Ces trois tenues doivent contraster fortement les unes des autres, ainsi qu'avec les tenues officielle et de réserve de l'équipe. Ces renseignements doivent être communiqués à la FIFA par le biais du formulaire des couleurs des équipes. Seules ces couleurs sont autorisées lors des matches.

3.

Chaque équipe doit prévoir des maillots de gardien de but ne comportant ni nom, ni numéro. Ces maillots ne sont utilisés que dans le cas particulier où un joueur de champ doit occuper le poste de gardien pendant un match. Ces maillots supplémentaires doivent être disponibles dans les trois mêmes couleurs que les maillots des gardiens de but.

4.

En règle générale, chaque équipe porte sa tenue officielle conformément au formulaire des couleurs des équipes. Si les couleurs des deux équipes risquent d'être confondues, l'équipe qui joue à domicile est autorisée à porter sa tenue officielle tandis que l'équipe visiteuse porte soit sa tenue de réserve soit, si nécessaire, une combinaison de sa tenue officielle et de sa tenue de réserve.

5.

Chaque joueur doit porter un numéro de 1 à 23 sur le devant et au dos de son maillot ainsi que sur son short. La couleur des numéros doit contraster nettement

avec la couleur principale du maillot et du short (clair sur sombre ou l'inverse) et être visible à distance par les spectateurs et les téléspectateurs, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA. Le nom du joueur ne doit pas obligatoirement figurer sur le maillot durant la compétition préliminaire.

6.

La FIFA fournira un nombre suffisant d'insignes comportant le logo officiel de la Coupe du Monde de la FIFA, 2022™ à apposer sur la manche droite de chaque maillot, ainsi que tout autre insigne, tel qu'indiqué par la FIFA en amont de la compétition préliminaire, à apposer sur la manche gauche. La FIFA communiquera aux associations membres participantes des directives sur l'utilisation de la terminologie et des visuels officiels, qui comportent également des instructions sur l'utilisation des insignes.

25 Drapeaux, hymnes et musique de la compétition

La FIFA et la confédération concernée détermineront avec exactitude les éléments protocolaires à mettre en place lors de chaque match de la compétition préliminaire. La FIFA et les confédérations émettront des directives à l'intention des associations membres participantes pour la mise en œuvre de ces éléments.

26 Médias

Des amendements aux dispositions relatives aux médias peuvent être nécessaires conformément aux exigences de la confédération, des directives énoncées dans le Protocole relatif aux matches internationaux ou des directives émises par les autorités locales compétentes.

1.

Chaque association membre participante devra désigner un responsable des médias afin de faciliter la coopération entre les associations, la FIFA et les médias conformément au présent règlement. Le responsable des médias de l'association membre participante devra parler au moins l'une des langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol ou français), ainsi que d'autres langues pertinentes. Il devra s'assurer que les installations pour les médias qui sont fournies par l'association satisfont aux exigences requises. Il devra coordonner toutes les dispositions prises pour les médias, notamment les conférences de presse et interviews d'avant-match et d'après-match.

2.

Les responsables des médias des associations membres participantes devront coordonner les demandes d'accréditation médias et s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de véritables représentants des médias. La priorité sera donnée aux médias des pays des deux équipes en lice. Si l'espace le permet, l'accès devra également être accordé aux médias internationaux de tout pays.

En étroite collaboration avec l'association hôte concernée, la FIFA sera en droit d'établir les conditions générales applicables relatives aux accréditations fournies aux représentants des médias pour chaque match.

3.

Chaque association membre participante organisera une activité média d'avant-match la veille de chaque match. Ces activités seront idéalement des conférences de presse officielles, mais pour les matches où l'intérêt des médias est moindre, cela pourra être une activité en zone mixte ou une interview unique. En principe, de telles activités médias doivent avoir lieu dans le stade où le match doit être disputé, sauf si un emplacement alternatif est convenu à l'avance. Au minimum, le sélectionneur de l'équipe et – idéalement – un joueur devront participer à l'activité média. L'association hôte sera responsable de fournir les services et infrastructures techniques nécessaires lors des activités médias d'avant-match au stade, et notamment les services d'interprétation.

Les responsables des médias des deux associations seront responsables de la coordination de toutes les activités et de dûment informer les médias de toute activité média d'avant-match.

4.

Les deux associations sont tenues d'ouvrir l'accès de leur séance d'entraînement aux médias accrédités pendant au moins 15 minutes la veille du match. En principe, les séances d'entraînement officielles devront avoir lieu dans le stade où le match doit être disputé. Les médias devront pouvoir suivre les séances d'entraînement depuis les postes qu'ils occuperont durant le match.

5.

Un nombre adéquat de places couvertes doit être mis à la disposition de la presse écrite dans une zone séparée et sécurisée, située au centre de la tribune principale ou opposée, avec une vue claire et dégagée sur l'ensemble du terrain et bénéficiant des installations techniques suffisantes (à savoir électricité et connexion Internet).

Un espace de travail comportant des bureaux, une alimentation électrique et une connexion Internet câblée ou sans fil devra être mis à la disposition des représentants des médias. La connexion Internet pour les représentants des médias doit être gratuite et fournie via des réseaux spécifiques.

6.

Durant le match, il est interdit de réaliser des interviews sur le terrain ou à proximité immédiate du terrain. Les interviews des sélectionneurs et des joueurs à leur arrivée au stade sont autorisées, moyennant l'accord de ces derniers. Les interviews d'après-match (interviews flash) doivent être réalisées dans une zone spécifique située entre le terrain et les vestiaires des joueurs. Les associations doivent mettre leur sélectionneur et au minimum deux joueurs clés à disposition pour les interviews.

7.

Les deux équipes doivent mettre leur sélectionneur à disposition lors de la conférence de presse officielle d'après-match au stade.

Après le match, une zone mixte doit être mise en place entre les vestiaires des joueurs et la sortie empruntée par les équipes pour quitter le stade, afin de permettre aux représentants des médias de réaliser des interviews avec les joueurs et les sélectionneurs. Tous les joueurs des deux équipes figurant sur la liste de départ sont tenus de passer par la zone mixte afin de donner des interviews aux représentants des médias.

8.

Il est interdit aux représentants des médias d'entrer dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, que ce soit avant, pendant ou après le match. Cependant, une caméra du diffuseur hôte peut entrer dans le vestiaire avant le match à un moment convenu à l'avance avec l'association afin de filmer les maillots et l'équipement des joueurs. Cette séquence doit être filmée bien avant l'arrivée des joueurs.

9.

Aucun représentant des médias ne doit pouvoir pénétrer sur le terrain que ce soit avant, pendant ou après le match ; seul le diffuseur hôte pourra envoyer l'équipe d'un cameraman tenant une caméra à la main et filmant l'alignement des équipes au début du match, et un maximum de deux caméras après la fin du match. Ces mêmes dispositions s'appliquent à la zone du tunnel et des vestiaires, à l'exception des caméras nécessaires aux interviews flash et de celles filmant l'arrivée des équipes et les joueurs dans le tunnel avant d'entrer sur le terrain (avant le match et au début de la deuxième période).

En ce qui concerne les médias de masse, seul un nombre limité de photographes, de cameramen et de personnel de production des diffuseurs – portant une accréditation appropriée leur permettant d'accéder à la zone du terrain – sont autorisés à travailler dans la zone située entre le bord du terrain et les tribunes.

27 Dispositions financières

1.

Toutes les recettes de l'exploitation des droits commerciaux (publicité, retransmission télévisée et radiophonique, films et vidéos) des matches de la compétition préliminaire reviennent à l'association hôte et constituent, avec les recettes des ventes des billets, les revenus bruts. Les détenteurs des droits sont tenus de mettre gratuitement à la disposition de la FIFA quinze minutes d'images de chaque match.

La FIFA utilise ces images gratuitement pour promouvoir la compétition préliminaire et le football dans le monde. La FIFA est également habilitée à utiliser ces images pour ses propres supports de données électroniques ou tout support produit au nom de la FIFA, ainsi que pour sa propre base de données multimédia.

2.

Les taxes dues aux confédérations conformément aux statuts et à la réglementation des confédérations seront déduites des recettes brutes.

3.

Les associations membres participantes concernées sont chargées de régler les autres frais entre elles. La FIFA recommande que :

- a) l'association en visite prenne en charge les frais de voyage international de sa délégation jusqu'au site ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche, ainsi que la pension et l'hébergement et tout coût supplémentaire ;
- b) l'association hôte prenne en charge les frais de transport sur son territoire pour toute la délégation officielle de l'équipe visiteuse en fonction des correspondances des vols (cf. art. 21, al. 1) ;
- c) l'association hôte prenne en charge le logement dans un hôtel de grand standing, la pension et le transport à l'intérieur du pays pour les arbitres, le commissaire de match de la FIFA, ainsi que pour l'inspecteur d'arbitres et

tout autre officiel de la FIFA (responsable sécurité, responsable des médias, etc.) ;

d) les équipes ne pourront pas séjourner dans un même hôtel, ni à l'hôtel choisi pour la délégation de la FIFA ;

e) *L'ensemble des frais liés à la réalisation de tests Covid-19 et à la documentation y afférente doivent être pris en charge par l'association ou l'équipe concernée ;*

f) *L'ensemble des frais liés à la mise en place dans le stade du match de mesures préventives en lien avec le Covid-19 doivent être pris en charge par l'association qui reçoit.*

4.

Si le résultat financier d'un match est insuffisant pour couvrir les dépenses évoquées à l'alinéa 2 du présent article, l'association hôte devra couvrir le déficit.

5.

La FIFA prend à sa charge les frais suivants :

a) le voyage international et les indemnités journalières dues aux membres de la délégation de FIFA – incluant les officiels de match ;

b) *La réalisation de tests Covid-19 pour les membres de sa délégation, y compris les officiels de match.*

6.

Tout litige relatif aux dispositions financières sera résolu entre les associations concernées mais pourra être soumis à la commission d'organisation de la FIFA pour qu'elle prenne une décision finale.

28 Billetterie

1.

L'association hôte est responsable de la billetterie des matches qu'elle accueille et doit gérer les opérations de billetterie de manière à satisfaire

à tout standard de sûreté et de sécurité applicable. Elle doit réserver pour l'association visiteuse un nombre approprié – à fixer d'un commun accord et par écrit – de billets gratuits et de billets à vendre. Au moins cinq représentants de l'association visiteuse doivent bénéficier d'une place dans la tribune VIP. L'association visiteuse doit informer l'association hôte – par écrit et au plus tard 15 jours avant le match – du nombre total de billets qu'elle n'utilisera pas et les lui restituer à son arrivée sur le site.

2.

L'association hôte devra, sur demande et gratuitement, fournir à la FIFA dix billets en tribune VIP et jusqu'à quarante billets de catégorie 1 pour chaque match. Ces billets devront être remis au plus tard 30 jours avant chaque match.

3.

La FIFA se réserve le droit de demander que certaines conditions soient incluses dans les conditions générales qui s'appliquent aux billets des matches.

29 Responsabilité

À la seule exception de matches de la compétition préliminaire organisé par la FIFA – ou au nom de celle-ci – dans un lieu neutre tel que décidé par la FIFA et n'étant pas considéré comme un match à domicile pour aucune des deux associations en lice, l'association hôte d'un match de la compétition préliminaire sera seule responsable de l'organisation de ses matches à domicile déchargera la FIFA de toute responsabilité et renoncera à toute plainte contre la FIFA et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de toute plainte en relation avec un match de la compétition préliminaire.

COMPÉTITION FINALE

30

Compétition finale

D'autres dispositions définissant les modalités et spécificités de la compétition finale seront approuvées ultérieurement par le Conseil de la FIFA.

DISPOSITIONS FINALES

31 Cas non prévus et de force majeure

La FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que pour tout cas de force majeure.

32 Réglementation applicable

En cas de divergence entre le présent règlement et tout règlement de compétition publié par une confédération, le texte du présent règlement prévaut.

33 Langues

En cas de contestation relative à l'interprétation des versions allemande, anglaise, espagnole ou française du présent règlement, le texte anglais fait foi.

34 Copyright

Le copyright du calendrier des matches établi conformément au présent règlement est propriété de la FIFA.

35 Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite peut être considérée comme telle. Tout manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

36 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA à Miami lors de sa séance du 15 mars 2019 et est immédiatement entré en vigueur.

Des amendements temporaires ont été approuvés par le Bureau du Conseil de la FIFA le 1 octobre 2020 en réponse à la pandémie de Covid-19. Ils sont immédiatement entrés en vigueur. Ils feront périodiquement l'objet d'une modification ou suppression selon les besoins.

Zurich, octobre 2020

Pour la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

